

9. DIVERS

9.1 DISTINCTIONS

9.1.1 FONDATION DARLING

1. Acte de fondation et Règlement

[WHA1.131] Attendu que la Fondation Darling a été créée au moyen de ressources privées afin d'honorer la mémoire du D^r S. T. Darling, tué accidentellement au cours d'une mission d'étude de la Commission du Paludisme de la Société des Nations;

Attendu que la Fondation Darling a pour objet d'attribuer périodiquement une médaille et un prix à un paludologue qui s'est particulièrement distingué dans son travail;

Attendu que, en raison de la liquidation de la Société des Nations, les statuts de la Fondation Darling ne sont plus applicables,

La Première Assemblée mondiale de la Santé

DÉCIDE que:

- 1) le Comité d'experts du Paludisme de l'Organisation mondiale de la Santé, de concert avec le Directeur général, établira les nouveaux statuts de la Fondation et les soumettra pour approbation au Conseil exécutif;
- 2) lesdits statuts délégueront au Comité d'experts du Paludisme le soin de recommander à l'Organisation mondiale de la Santé le nom du candidat auquel la médaille et le prix devront être attribués;
- 3) la médaille sera décernée par l'Organisation mondiale de la Santé;
- 4) le Directeur général sera l'administrateur du fonds de la Fondation Darling.

Juillet 1948 13,300

[EB5.R74] Le Conseil exécutif

- 1) APPROUVE le Règlement de la Fondation et du Prix Darling, tel qu'il est reproduit dans une annexe au rapport du Comité d'experts;¹ et
- 2) INVITE le Directeur général à prendre les mesures nécessaires en vue de la modification de l'Acte de fondation enregistré auprès du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève.

Fév. 1950 25,10

EB8.R27 Le Conseil exécutif,

Après avoir examiné l'article 2 de l'Acte de fondation de la Fondation Darling et l'article 2 des Statuts de ladite Fondation,

DÉCIDE qu'il est inutile de demander que des modifications soient apportées, soit à l'Acte de fondation, soit aux Statuts de la Fondation Darling.

Juin 1951 36,8

¹ Rapport du Comité d'experts du Paludisme sur sa troisième réunion publié dans *Org. mond. Santé Sér. Rapp. techn.*, 1950, 8.

EB13.R77 Le Conseil exécutif

PRIE le Directeur général

1) d'examiner les clauses de l'Acte de fondation et du Règlement de la Fondation Darling en vue d'une adaptation qui tienne compte des dispositions en vigueur concernant les tableaux et comités d'experts et du vœu exprimé par le Comité d'experts du Paludisme à l'effet que l'article 2 du Règlement² soit rédigé comme suit:

« Le Comité de la Fondation Darling, conformément à l'Acte de fondation et au présent Règlement, décerne, sur la recommandation du Comité d'experts du Paludisme, un prix dénommé « Prix de la Fondation Darling » pour récompenser des travaux hors de pair concernant la pathologie, l'étiologie, l'épidémiologie, la thérapeutique, la prophylaxie du paludisme ou la lutte contre cette maladie »;

2) d'étudier avec les autorités suisses la possibilité de procéder à cette adaptation des dispositions réglementaires existantes; et

3) de soumettre pour approbation à la prochaine session du Conseil exécutif l'Acte de fondation et le Règlement de la Fondation Darling amendés en conséquence.

Janv. 1954 52,32

EB14.R10 Le Conseil exécutif

NOTE que, conformément à la résolution EB13.R77, le Directeur général étudie avec les autorités suisses la possibilité de procéder à une adaptation des dispositions réglementaires existantes de la Fondation Darling et qu'il présentera le plus tôt possible au Conseil l'Acte de fondation et le Règlement amendés.

Mai 1954 57,3

EB15.R27 Le Conseil exécutif,

Considérant que les amendements qu'il est proposé d'apporter à l'Acte de fondation et au Règlement de la Fondation Darling répondent au désir exprimé par les experts consultés et aux exigences des textes réglementaires en vigueur et notamment du Règlement applicable aux tableaux et comités d'experts,

1. APPROUVE l'Acte de la Fondation Darling ainsi que le Règlement de ladite Fondation tels qu'ils apparaissent en annexe à la présente résolution;³ et

2. INVITE le Directeur général à poursuivre la procédure engagée en Suisse pour la régularisation de l'Acte de fondation et à

² L'article 2 était libellé comme suit:

« Le Comité de la Fondation Darling est chargé d'attribuer, conformément à l'Acte de fondation et au présent Règlement, un prix dénommé « Prix de la Fondation Darling » à l'auteur d'un travail original sur la pathologie, l'étiologie (l'épidémiologie), la thérapeutique ou la prophylaxie du paludisme, sur recommandation du Comité d'experts du Paludisme. »

³ Actes off. Org. mond. Santé, 60, annexe 7.

communiquer en même temps le Règlement de la Fondation Darling, tel que présentement modifié, aux gouvernements et parties intéressés.

Janv. 1955 60,10

EB29.R41 Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le capital de la Fondation Darling,

RENVOIE l'examen de la question à une session ultérieure du Conseil.

Janv. 1962 115,27

2. Attribution de la Médaille et du Prix

EB47.R50 Le Conseil exécutif,

Ayant été informé de la décision du Comité de la Fondation Darling de décerner conjointement au Professeur L. J. Bruce-Chwatt et au Professeur A. Corradetti la Médaille et le Prix de la douzième attribution,

1. ESTIME, avec le Comité, que cette distinction doit être remise solennellement devant un auditoire d'importance mondiale; et, en conséquence,

2. PRIE le Directeur général de faire le nécessaire pour que médailles et prix soient remis par le Président de la Vingtième Assemblée mondiale de la Santé au cours d'une séance plénière de cette assemblée; et

3. PRÉCISE, à la suggestion du Comité, que si l'un des lauréats devait être dans l'impossibilité d'assister en personne à la séance de l'Assemblée, la distinction serait remise au chef de sa délégation nationale qui la lui remettrait ultérieurement.

Janv. 1971 189,28

PRIX DE LA FONDATION DARLING, 1951-1972

Bénéficiaires	Résolution	Date	Rapport du Comité de la Fondation Darling publié dans Actes officiels N°
Professeur H.E. Shortt D ^r P.C.C. Garnham D ^r G. Robert Coatney Professeur George MacDonald	EB7.R61 EB13.R76	Fév. 1951 Janv. 1954	32, annexe 12 52, annexe 19
D ^r P.F. Russell D ^r E.J. Pampana	EB19.R71 EB23.R82	Janv. 1957 Fév. 1959	76, annexe 26 91, annexe 6
Sir Gordon Covell D ^r Arnaldo Gabaldón	EB26.R27	Nov. 1960	106, annexe 4
D ^r Martin Dunaway Young Colonel M.K. Afridi	EB31.R38 EB33.R60	Janv. 1963 Janv. 1964	124, annexe 5 132, annexe 23
Professeur M. Ciuca Professeur P.G. Sergiev	EB37.R36	Janv. 1966	148, annexe 17
D ^r G. Giglioli D ^r Jaswant Singh	EB41.R43	Fév. 1968	—
Professeur L.J. Bruce-Chwatt Professeur A. Corradetti	EB47.R50*	Janv. 1971	—

* Reproduite ci-dessus.

9.1.2 FONDATION LÉON BERNARD

1. Objet et administration

[WHA1.132] Attendu que la Fondation Léon Bernard a été créée pour honorer la mémoire du Professeur Léon Bernard, l'un des fondateurs de l'Organisation d'Hygiène de la Société des Nations;

Attendu que l'objet de la Fondation Léon Bernard était de remettre une médaille et de décerner un prix, périodiquement, à l'auteur d'un travail se rapportant à la médecine sociale et consistant soit en un nouvel apport aux connaissances acquises, soit en une réalisation pratique;

Attendu que, par suite de la liquidation de la Société des Nations, les Statuts de la Fondation Léon Bernard ne sont plus applicables,

La Première Assemblée mondiale de la Santé

DÉCIDE que:

1. le Directeur général sera chargé d'amender les Statuts de la Fondation en conséquence et de les soumettre à l'approbation du Conseil exécutif;

2. l'Assemblée de la Santé nommera, aux dates qui conviendront, un comité d'experts en matière de médecine sociale, ce comité étant chargé de désigner la personne à laquelle seront attribués la Médaille et le Prix;

3. la Médaille sera décernée par l'Assemblée de la Santé;

4. le Directeur général sera l'administrateur du Fonds et de la Fondation Léon Bernard.

Juillet 1948 13,326

[EB3.R35] Le Conseil a examiné les Statuts de la Fondation Léon Bernard, qui avaient été modifiés pour répondre au désir exprimé par la Première Assemblée mondiale de la Santé.

L'article 2 des Statuts a été modifié par la substitution, aux mots « attribuer un prix », des mots « proposer à l'Assemblée mondiale de la Santé l'attribution d'un prix ».

Sous réserve de cette modification, le Conseil a approuvé les amendements aux Statuts de la Fondation Léon Bernard, qui avaient été présentés par le Directeur général.¹

Mars 1949 17,10

WHA3.52 Considérant que l'article 1 des Statuts de la Fondation Léon Bernard prévoit l'élection, pour une période de cinq années, de cinq experts en matière de médecine sociale qui doivent constituer le Comité de la Fondation Léon Bernard;

Considérant que les frais afférents à la réunion de ce comité grèveraient les ressources financières de la Fondation qui pourrait, de ce fait, difficilement répondre à son objet,

La Troisième Assemblée mondiale de la Santé

1. DÉCIDE que l'article 1 des Statuts de la Fondation Léon Bernard est remplacé par le texte suivant:

Article premier

Il est institué un comité appelé « Comité de la Fondation Léon Bernard » et composé des membres suivants: le président et les vice-présidents du Conseil exécutif, en tant que tels, et deux membres dudit Conseil élus par ce dernier pour une période qui ne pourra excéder la durée de leur mandat au Conseil exécutif.

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé agit en tant qu'administrateur de la Fondation et assure le secrétariat du Comité.

2. INVITE le Conseil exécutif à constituer un Comité de la Fondation Léon Bernard, conformément aux Statuts révisés de la Fondation. Ce comité sera chargé de proposer à la Quatrième Assemblée mondiale de la Santé l'attribution du prix au candidat qu'il aura choisi.²

Mai 1950 28,34

Le 2 mars 1955, le Comité de la Fondation Léon Bernard a apporté de nouveaux amendements aux Statuts; voir Actes officiels N° 63, annexe 1, partie 1.

EB29.R42 Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le capital de la Fondation Léon Bernard,

¹ Les Statuts, compte tenu de ces amendements, sont reproduits dans Actes off. Org. mond. Santé, 17, annexe 5. Voir cependant la résolution WHA3.52 ci-dessous ainsi que la note en italique qui lui fait suite.

² Lors de sa réunion du 30 janvier 1951, tenue en conformité de la présente résolution, le Comité a notamment examiné la question de la désignation des candidats en application de l'article 5 des Statuts de la Fondation. (Voir Actes off. Org. mond. Santé, 32, annexe 16 et résolution EB7.87).

RENVOIE l'examen de la question à une session ultérieure du Conseil.

Janv. 1962 115,27

EB37.R23 Le Conseil exécutif,

Ayant noté le rapport du Directeur général sur un don anonyme de US \$1012 destiné à la Fondation Léon Bernard,¹

1. EXPRIME sa reconnaissance au donateur; et
2. ACCEPTE ce don en vertu de l'article 57 de la Constitution.

Janv. 1966 148,18

2. Attribution de la Médaille et du Prix

WHA25.41² La Vingt-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé

1. PREND ACTE des rapports du Comité de la Fondation Léon Bernard;
2. FAIT SIENNE la proposition unanime de ce comité concernant l'attribution de la Médaille et du Prix de la Fondation Léon Bernard pour 1972;
3. DÉCERNE la Médaille et le Prix à Sir George Godber; et
4. REND HOMMAGE à Sir George Godber pour les éminents services qu'il a rendus à la cause de la santé publique et de la médecine sociale.

Mai 1972 201,19

PRIX DE LA FONDATION LÉON BERNARD, 1951-1972

Bénéficiaire	Résolution	Date ^a	Rapports du Comité de la Fondation Léon Bernard publiés dans Actes officiels N°
Professeur René Sand	WHA4.85	Mai 1951	32, annexe 16
Professeur Charles-Edward Amory Winslow	WHA5.6	Mai 1952	42, annexe 1
D ^r Johannes Frandsen	WHA6.4	Mai 1953	48, annexe 1
Professeur Jacques Parisot	WHA7.3	Mai 1954	55, annexe 1
Professeur Andrija Štampar	WHA8.3	Mai 1955	63, annexe 1
Professeur Marcin Kacprzak	WHA10.3	Mai 1957	79, annexe 2
D ^r Thomas Parran	WHA11.3	Mai 1958	87, annexe 2
Sir John Charles	WHA15.2	Mai 1962	118, annexe 5
Professeur Robert Debré	WHA17.3	Mars 1964	135, annexe 3
D ^r Karl Evang	WHA19.2	Mai 1966	151, annexe 1
D ^r Fred L. Soper	WHA20.4	Mai 1967	160, annexe 1
Professeur Josef Charvát	WHA21.3	Mai 1968	168, annexe 1
D ^r Arcot L. Mudaliar	WHA23.4	Mai 1970	184, annexe 1
Professeur Eugène Aujaleu	WHA24.1	Mai 1971	193, annexe 1
Sir George Godber	WHA25.41*	Mai 1972	201, annexe 10 ^b

^a Le montant du Fonds s'étant révélé insuffisant, le Prix n'a pas été décerné en 1956, (résolution WHA9.10 et Actes off. Org. mond. Santé, 71, annexe 1). Il en a été de même en 1959, 1960, 1961, 1963, 1965, et 1969.

^b Rapport financier seulement.

* Reproduite ci-dessus.

MEMBRES DU COMITÉ DE LA FONDATION LÉON BERNARD

Les membres du Comité de la Fondation Léon Bernard de 1950 à 1972 sont énumérés ci-dessous, les membres de droit étant, dans chaque cas, le Président et les Vice-Présidents du Conseil exécutif.

EB6.R7 (juin 1950) — Professeur J. Parisot, D^r A. Štampar. Membres de droit : D^r H. S. Gear, Professeur M. De Laet, D^r M. Jafar.

¹ Dans son rapport, en date du 26 novembre 1965, le Directeur général communique que l'Organisation a reçu un don anonyme de Fr.s. 4370 (équivalent à US \$1012), destiné à la Fondation Léon Bernard. Le donateur a demandé que Fr.s. 4000 soient ajoutés au capital de la Fondation et que le solde soit utilisé pour couvrir une partie des frais afférents à l'octroi du prix de Fr.s. 1000 en 1966.

² Voir Actes off. Org. mond. Santé, 201, annexe 10.

EB8.R2 (juin 1951) — Professeur G. A. Canaperia, D^r J. A. Höjer. Membres de droit : Professeur J. Parisot, D^r A. L. Bravo, D^r J. N. Togba.

EB10.R1 (mai 1952) — Professeur O. Andersen, Professeur M. J. Ferreira. Membres de droit : D^r M. Jafar,³ Professeur G. A. Canaperia,⁴ D^r A. H. Taba.⁴

EB15.R2 (janv. 1955) — Professeur J. Parisot, D^r P. Vollenweider. Membres de droit : D^r H. van Zile Hyde, Professeur O. Andersen, Professeur M. J. Ferreira.

EB18.R7 (mai 1956) — D^r Dia E. El-Chatti, Professeur J. Parisot. Membres de droit : Professeur G. A. Canaperia, D^r C. K. Lakshmanan, D^r R. Pharaon.

EB20.R5 (mai 1957) — Professeur G. A. Canaperia, D^r A. da Silva Travassos. Membres de droit : Sir John Charles, D^r Dia E. El-Chatti, D^r P. E. Moore.

EB22.R21 (juin 1958) — D^r H. M. Penido, Professeur G. A. Canaperia. Membres de droit : D^r P. E. Moore, D^r C. Díaz-Coller, D^r A. Habernoll.

EB24.R10 (juin 1959) — D^r D. Castillo, D^r A. J. Metcalfe. Membres de droit : Professeur E. J. Aujaleu,⁵ Professeur M. Etemadian,⁶ D^r H. M. Penido.⁶

EB28.R5 (mai 1961) — Professeur J. García Orcoyen, D^r S. Sigurdsson. Membres de droit : D^r A. O. Abu Shamma,⁷ D^r A. Martínez Marchetti,⁸ D^r K. Suvarnakich.⁸

EB32.R8 (mai 1963) — Professeur Josué de Castro, Professeur J. García Orcoyen. Membres de droit : D^r B. D. B. Layton, D^r M. Kacprzak, D^r A. C. Andriamasy.

EB34.R6 (mai 1964) — Sir George Godber, D^r T. Vianna. Membres de droit : D^r H. B. Turbott, D^r T. Alan, D^r J. Karefa-Smart.

EB36.R9 (mai 1965) — Professeur P. Muntendam, D^r T. Vianna. Membres de droit : D^r K. Evang, D^r O. Keita, D^r Hurustiati Subandrio.

EB38.R7 (mai 1966) — D^r J. C. Azurin, D^r V. V. Olguin. Membres de droit : D^r J. Watt,⁹ D^r J.-C. Happi,¹⁰ Professeur R. Geriá.¹⁰

EB42.R8 (mai 1968) — D^r V. V. Olguin,¹¹ D^r C. C. Wedderburn.¹¹ Membres de droit : D^r D. D. Venediktov, D^r J. C. Azurin, D^r M. P. Otolorin.

EB44.R8 (juillet 1969) — D^r S. P. W. Street, D^r V. P. Vassilopoulos. Membres de droit : Sir William Refshauge,¹² D^r I. S. Kadama,¹³ Professeur I. Moraru.¹³

³ Remplacé à partir de la douzième session du Conseil exécutif par le D^r M. Mackenzie.

⁴ Remplacés à partir de la douzième session du Conseil exécutif par le Professeur F. Hurtado et le D^r F. S. Maclean.

⁵ Remplacé à partir de la vingt-sixième session du Conseil exécutif par le D^r H. M. Penido.

⁶ Remplacés à partir de la vingt-sixième session du Conseil exécutif par le D^r A. O. Abu Shamma et le D^r V. N. Butrov.

⁷ Remplacé à partir de la trentième session du Conseil exécutif par le D^r M. K. Afridi.

⁸ Remplacés à partir de la trentième session du Conseil exécutif par le D^r R. Vannugli et le D^r J. Adjei Schandorf.

⁹ Remplacé à partir de la quarantième session du Conseil exécutif par le D^r K. N. Rao.

¹⁰ Remplacés à partir de la quarantième session du Conseil exécutif par le Professeur P. Macúch et le D^r P. D. Martínez.

¹¹ Remplacés à partir de la quarante-troisième session du Conseil exécutif par le D^r A. F. Mondet et par le D^r S. P. W. Street (résolution EB43.R34).

¹² Remplacé à partir de la quarante-sixième session du Conseil exécutif par le D^r B. Juricic.

¹³ Remplacés à partir de la quarante-sixième session du Conseil exécutif par le D^r B.D.B. Layton et le D^r J. Anouti.

EB48.R7 (mai 1971) — D^r A. Benadouda, D^r D. D. Venediktov.
Membres de droit : D^r S. P. Ehrlich, Jr, D^r V. P. Vassilopoulos,
 D^r A. Barraud.

EB50.R8 (mai 1972) — Professeur A. M. Khoshbeen, D^r D. D.
 Venediktov. *Membres de droit* : D^r J. L. Molapo, D^r A. Sáenz
 Sanguinetti, D^r N. Ramzi.

*Voir aussi Prix pour des recherches sur
 l'infirmité mentale, page 119.*

9.1.3 FONDATION D^r A. T. SHOUSHA

1. Création et Statuts

EB37.R37 Le Conseil exécutif,

Tenant compte des discussions qui ont eu lieu au cours des quatorzième et quinzième sessions du Comité régional de la Méditerranée orientale au sujet de la proposition tendant à perpétuer la mémoire du D^r A. T. Shousha en créant une fondation portant son nom; et

Vu les paragraphes 6.6 et 6.7 du Règlement financier de l'Organisation mondiale de la Santé,

1. RECOMMANDE à l'Assemblée mondiale de la Santé de créer une « Fondation D^r A. T. Shousha » dotée des Statuts ci-joints; et

2. RECOMMANDE que les organismes de la Fondation, lorsque celle-ci aura été constituée, tiennent compte des vues exprimées pendant la discussion de la proposition à la trente-septième session du Conseil exécutif.¹

ANNEXE

STATUTS DE LA FONDATION D^r A. T. SHOUSHA

Article 1

Il est institué un comité appelé « Comité de la Fondation D^r A. T. Shousha » et composé des membres suivants: le Président et les Vice-Présidents du Conseil exécutif, ès qualités, et deux membres du Conseil exécutif élus par celui-ci pour une période qui ne peut excéder la durée de leur mandat au Conseil exécutif, étant entendu qu'un des membres au moins devra venir d'un Etat Membre de la zone géographique spécifiée à l'article 2.

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé est Administrateur de la Fondation et Secrétaire du Comité.

Article 2

Le Comité de la Fondation D^r A. T. Shousha est chargé de proposer à l'Assemblée mondiale de la Santé, conformément aux présents Statuts, l'attribution d'un prix appelé « Prix de la Fondation D^r A. T. Shousha » à une personne ayant apporté une contribution particulièrement marquante à l'étude d'un problème de santé dans la zone géographique où le D^r A. T. Shousha a servi l'Organisation mondiale de la Santé.

Article 3

Le Prix de la Fondation D^r A. T. Shousha, qui consiste en une médaille de bronze et une somme en espèces, sera décerné au maximum une fois par an; le montant du Prix sera alimenté par les intérêts accumulés du capital de la Fondation après prélèvement du total des frais entraînés par la frappe de la

Médaille. Le montant initial du Prix en espèces sera fixé par le Comité de la Fondation à sa première session, compte tenu du capital de la Fondation et des intérêts annuels prévus. Ce montant pourra être relevé de temps à autre par le Comité, en fonction des modifications du capital de la Fondation, des variations des taux d'intérêt, etc.

Toutefois, les premiers intérêts seront affectés à la couverture des frais entraînés par la création de la Fondation, y compris la fabrication des matrices de la Médaille.

Les intérêts accumulés en plus du montant nécessaire à l'attribution du Prix au cours d'une année quelconque pourront, sur décision du Comité de la Fondation, être incorporés au capital de la Fondation.

Article 4

L'Administrateur s'assurera annuellement du montant total des intérêts accumulés depuis la dernière attribution du Prix. Lorsque ces intérêts auront atteint une somme suffisante pour permettre d'attribuer un prix conformément aux dispositions de l'article 3, l'Administrateur en informera les membres du Comité de la Fondation.

Article 5

Toute administration nationale de la santé dans la zone géographique spécifiée à l'article 2 et tout lauréat antérieur pourront proposer le nom de toute personne dont la candidature est jugée digne d'être examinée en vue de l'attribution du Prix, en y joignant un exposé écrit des raisons qui justifient la proposition. La même candidature peut être présentée plusieurs fois en cas d'échec.

Il n'est imposé aucune condition quant à l'âge, au sexe, à la profession ou à la nationalité du candidat proposé.

Article 6

Lorsqu'il informera les membres du Comité de la Fondation, conformément aux dispositions de l'article 4, que les intérêts accumulés du capital de la Fondation permettent d'attribuer le Prix, l'Administrateur leur communiquera également la liste de toutes les propositions de candidature qu'il aura reçues depuis la dernière attribution du Prix. Il sera alors libre de considérer la liste comme close.

Article 7

Le Comité de la Fondation statuera en séance privée et à la majorité des membres présents sur le candidat auquel sera attribué le Prix. Trois membres au moins doivent être présents pour que le Comité puisse statuer valablement.

Article 8

Sur proposition de l'un de ses membres, le Comité de la Fondation pourra décider de modifier les présents Statuts. Toutefois, cette décision ne pourra être prise valablement qu'à la majorité absolue. Toute modification de ce genre devra être communiquée pour information à la session suivante de l'Assemblée de la Santé.

Article 9

L'Administrateur est chargé:

1) de l'exécution des décisions prises par le Comité de la Fondation dans les limites des pouvoirs assignés à celui-ci par les présents Statuts; et

2) de l'application des présents Statuts et, en général, de l'activité de la Fondation dans le cadre des présents Statuts.

¹ Voir le procès-verbal de la dix-septième séance (EB37/Min/17 Rev. 1, section 3).

WHA19.21 La Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, Ayant examiné la résolution EB37.R37 adoptée par le Conseil exécutif à sa trente-septième session et recommandant la création d'une Fondation D^r A. T. Shousha,

1. ADOPTE les Statuts de la Fondation D^r A. T. Shousha; et
2. PRIE le Directeur général de transmettre le texte de la présente résolution et de la résolution EB37.R37 adoptée par le Conseil exécutif lors de sa trente-septième session à tous les Etats Membres de l'Organisation mondiale de la Santé, en suggérant que ceux-ci, selon la procédure en usage dans chaque pays, informent de la création de la Fondation et de la souscription sollicitée les institutions et organismes nationaux compétents.

Mai 1966 151,10

2. Attribution de la Médaille et du Prix

WHA25.29¹ La Vingt-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé

1. PREND ACTE des rapports du Comité de la Fondation D^r A. T. Shousha;
2. FAIT SIENNE la proposition de ce comité concernant l'attribution de la Médaille et du Prix de la Fondation D^r A. T. Shousha pour 1972;
3. DÉCERNE la Médaille et le Prix au D^r Ahmed El Halawani; et
4. REND HOMMAGE au D^r Ahmed El Halawani pour sa contribution particulièrement marquante à la cause de la santé publique dans la zone géographique où le D^r A. T. Shousha a servi l'Organisation mondiale de la Santé.

Mai 1972 201,14

PRIX DE LA FONDATION D^r A. T. SHOUSA, 1968-1972

Bénéficiaire	Résolution	Date	Rapports du Comité de la Fondation D ^r A.T. Shousha publiés dans Actes officiels N ^o
Professeur A.M. Kamal	WHA21.12	Mai 1968	168, annexe 5
† D ^r M.K. Afridi	WHA22.45	Juillet 1969	176, annexe 5
D ^r Sabih Al-Wahbi	WHA23.10	Mai 1970	184, annexe 2
D ^r Chamseddine M. H. Mofidi	WHA24.2	Mai 1971	193, annexe 2
D ^r Ahmed El Halawani	WHA25.29*	Mai 1972	201, annexe 9 ^a

^a Rapport financier seulement.

* Reproduite ci-dessus.

† Prix attribué à titre posthume.

MEMBRES DU COMITÉ DE LA FONDATION D^r A. T. SHOUSA

Les membres du Comité de la Fondation D^r A. T. Shousha de 1966 à 1972 sont énumérés ci-dessous, les membres de droit étant, dans chaque cas, le Président et les Vice-Présidents du Conseil exécutif.

EB38.R8 (mai 1966) — M. A. F. Abrar, D^r A. A. Al-Huraibi, *Membres de droit* : D^r J. Watt, D^r J.-C. Happi, Professeur R. Gerié.

EB39.R4 (janv. 1967) — M. A. F. Abrar, D^r M. K. El Wassy, *Membres de droit* : D^r J. Watt, ² D^r J.-C. Happi, ³ Professeur R. Gerié.³

EB41.R9 (janv. 1968) — D^r A. A. Al-Huraibi, D^r H. M. El-Kadi, *Membres de droit* : D^r K. N. Rao, Professeur P. Macúch, D^r P. D. Martínez.

¹ Voir Actes off. Org. mond. Santé, 201, annexe 9.

² Remplacé à partir de la quarantième session du Conseil exécutif par le D^r K. N. Rao.

³ Remplacés à partir de la quarantième session du Conseil exécutif par le Professeur P. Macúch et le D^r P. D. Martínez.

EB42.R6 (mai 1968) — D^r J. Anouti, D^r H. M. El-Kadi, *Membres de droit* : D^r D. D. Venediktov,⁴ D^r J. C. Azurin,⁵ D^r M. P. Otolorin.⁵

EB46.R10 (mai 1970) — D^r H. Abdul-Ghaffar, M. H. Sebsibe,⁶ *Membres de droit* : D^r B. Juricic,⁷ D^r B. D. B. Layton,⁸ D^r J. Anouti.⁸

9.1.4 FONDATION JACQUES PARISOT

EB43.R35 Le Conseil exécutif,

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général sur la Fondation Jacques Parisot,⁹

1. REND HOMMAGE à la mémoire du Professeur Jacques Parisot et exprime sa reconnaissance à Madame Jacques Parisot;
2. APPROUVE l'établissement du Comité de fondation tel qu'il est proposé.

Fév. 1969 173,21

MEMBRES DU COMITÉ DE LA FONDATION JACQUES PARISOT

Les membres du Comité de la Fondation Jacques Parisot de 1969 à 1972 sont énumérés ci-dessous, les membres de droit étant, dans chaque cas, le Président et les Vice-Présidents du Conseil exécutif.

EB43.R36 (fév. 1969) — Professeur E. Aujaleu, D^r B. Juricic, *Membres de droit* : D^r D. D. Venediktov, D^r J. C. Azurin, D^r M. P. Otolorin.

EB44.R9 (juillet 1969) — D^r B. Juricic, D^r M. El Kamal, *Membres de droit* : Sir William Refshauge, D^r I. S. Kadama, Professeur I. Moraru.

EB46.R11 (mai 1970) — D^r A. Benadouda, D^r D. D. Venediktov, *Membres de droit* : D^r B. Juricic,¹⁰ D^r B. D. B. Layton,¹¹ D^r J. Anouti.¹¹

EB50.R9 (mai 1972) — D^r R. Lekie, D^r D. D. Venediktov, *Membres de droit* : D^r J. L. Molapo, D^r A. Sáenz Sanguinetti, D^r N. Ramzi.

9.1.5 DISTINCTIONS CONFÉRÉES A L'OMS

WHA3.121 La Troisième Assemblée mondiale de la Santé

EXPRIME sa gratitude à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge pour la médaille commémorative du comte Bernadotte remise à l'Organisation mondiale de la Santé, en reconnaissance des avis et de l'aide fournis par celle-ci dans l'œuvre d'assistance aux réfugiés arabes de Palestine.

Mai 1950 28,71

EB6.R6 Le Conseil exécutif

EXPRIME ses remerciements et sa reconnaissance¹² pour le prix de \$1000 (American Design Award) décerné à l'Organisation mondiale de la Santé en raison de la lutte qu'elle mène, dans le monde entier, non seulement pour remédier aux souffrances, mais aussi pour faire disparaître les causes mêmes des maladies.

Juin 1950 29,3

⁴ Remplacé à partir de la quarante-quatrième session du Conseil exécutif par Sir William Refshauge.

⁵ Remplacés à partir de la quarante-quatrième session du Conseil exécutif par le D^r I. S. Kadama et le Professeur I. Moraru.

⁶ Remplacé à partir de la quarante-septième session du Conseil exécutif par M.Y. Wolde-Gerima (résolution EB47.R1)

⁷ Remplacé à partir de la quarante-huitième session du Conseil exécutif par le D^r S.P. Ehrlich, Jr, lui-même remplacé à partir de la cinquantième session par le D^r J.L. Molapo.

⁸ Remplacés à partir de la quarante-huitième session du Conseil exécutif par le D^r V.P. Vassilopoulos et le D^r A. Barraud, eux-mêmes remplacés à partir de la cinquantième session par le D^r A. Sáenz Sanguinetti et le D^r N. Ramzi.

⁹ Actes off. Org. mond. Santé, 173, annexe 15.

¹⁰ Remplacé à partir de la quarante-huitième session du Conseil exécutif par le D^r S. P. Ehrlich, Jr.

¹¹ Remplacés à partir de la quarante-huitième session du Conseil exécutif par le D^r V.P. Vassilopoulos et le D^r A. Barraud.

¹² A la maison «Lord and Taylor», New York.

9.2 DROIT MÉDICAL ET DÉONTOLOGIE — QUESTIONS HUMANITAIRES

1. Droit international médical

WHA6.40 La Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant la suggestion formulée par le Gouvernement belge tendant à ce que soit entreprise une étude préparatoire des problèmes relatifs au droit international médical et à la législation sanitaire comparée,

INVITE le Directeur général, sous l'autorité du Conseil exécutif, à entreprendre une telle étude, avec le concours des groupements et des personnes qualifiés, et à faire rapport à ce sujet à une session ultérieure du Conseil exécutif.

Mai 1953 48,32

EB13.R62 Le Conseil exécutif

1. PREND NOTE du rapport préliminaire du Directeur général sur l'étude préparatoire relative au droit international médical; et

2. INVITE le Directeur général à poursuivre l'œuvre commencée et à faire rapport à une prochaine session du Conseil sur les résultats obtenus.

Janv. 1954 52,25

EB15.R23 Le Conseil exécutif,

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé doit « agir en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international »;¹

Considérant d'autre part qu'elle doit « établir et maintenir une collaboration effective avec les Nations Unies, les institutions spécialisées, les administrations gouvernementales de la santé, les groupes professionnels, ainsi que telles autres organisations qui paraîtraient indiquées »;²

1. PREND ACTE du rapport du Directeur général sur l'état d'avancement de l'étude relative au droit international médical;

2. CONSTATE que les réponses reçues des institutions, organisations et personnalités consultées s'accordent en général à reconnaître l'intérêt de cette étude;

3. ESTIME qu'il convient d'effectuer un inventaire précis des problèmes dont l'ensemble constitue le droit international médical et de définir, en tenant dûment compte des responsabilités assumées par certaines institutions ou organisations, la manière dont l'Organisation mondiale de la Santé peut le plus utilement intervenir en ce domaine; et

4. PRIE le Directeur général, dans la limite des moyens dont il dispose, de poursuivre l'étude entreprise sur la base des indications qui précèdent et de lui faire rapport lors d'une prochaine session.

Janv. 1955 60,8

2. Code de déontologie

[EB4.R24] Après examen d'une motion adoptée, le 8 avril 1949, par l'Académie nationale de Médecine de France et transmise par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge,³ le Conseil a adopté la résolution suivante:

¹ Article 2 a) de la Constitution.

² Article 2 b) de la Constitution.

³ Le texte de cette motion est le suivant:

« L'Académie nationale de Médecine, évoquant le procès de Nuremberg et les crimes commis, à l'occasion des guerres et conflits de toute nature, contre les personnes particulièrement blessées ou malades, prisonnières ou détenues, et se refusant à laisser le corps médical se faire l'instrument de pressions quelconques portant atteinte à leur intégrité physique, morale ou intellectuelle, Emet le vœu que l'exercice de la médecine, en temps de guerre comme en temps de paix, soit précisé par un code de déontologie internationale à caractère obligatoire, à établir par un organisme médical international, code dont l'en-

Le Conseil exécutif

1. PREND ACTE de la motion adoptée par l'Académie nationale de Médecine de France au sujet de l'établissement d'un code international de déontologie;

2. APPREND avec satisfaction que la question est étudiée par l'Association médicale mondiale en vue de l'établissement d'un code international de déontologie relatif à l'exercice de la médecine, et que le projet final, tel qu'il a été soumis par le Conseil exécutif de l'Association médicale mondiale à quarante associations médicales nationales, sera examiné par l'Assemblée générale annuelle de l'Association médicale mondiale, qui se tiendra à Londres en octobre 1949; et

3. CHARGE le Directeur général

1) de suivre attentivement ce travail,

2) d'attirer l'attention du Conseil international des Infirmières sur la question, et

3) de faire rapport, à son sujet, à la cinquième session du Conseil exécutif.

Juillet 1949 22,8

[EB5.R75] Le Conseil exécutif

1) PREND ACTE de ce qu'un code de déontologie a été adopté par l'Association médicale mondiale;⁴

2) INVITE le Directeur général

a) à faire savoir à l'Association médicale mondiale que le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé apprécie le travail que l'Association a accompli à ce sujet; et

b) à transmettre à l'Association médicale mondiale le procès-verbal de la discussion du Conseil à ce sujet.

Fév. 1950 25,19

3. Application des Conventions humanitaires de Genève

WHA11.31 La Onzième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant la proposition présentée par le Gouvernement de Monaco;

Considérant l'importance qui s'attache à ce que les Conventions humanitaires de Genève de 1949 soient observées;

Considérant que le Gouvernement de Monaco entend poursuivre l'étude du problème qui fait l'objet de son intéressante initiative en s'assurant la coopération des organes compétents déjà chargés de veiller à l'application des Conventions de Genève,

1. PREND ACTE de l'intérêt manifesté en cette matière par le Gouvernement de Monaco et lui rend hommage;

2. SOUHAITE que, grâce aux efforts des gouvernements intéressés, une connaissance plus étendue des Conventions de Genève puisse être acquise dans tous les pays;

3. RECOMMANDE aux Etats Membres de faciliter, dans la mesure où ils le jugeront possible, toute solution pratique qui leur serait proposée et qui tendrait à cette fin; et

4. COMMUNIQUE la présente résolution au Conseil exécutif pour son information.

Juin 1958 87,30

seignement serait réglementaire dans les Facultés et Ecoles de Médecine de tous les pays.

L'Académie nationale de Médecine estime que l'Organisation mondiale de la Santé doit être saisie de ce vœu et demande qu'il soit transmis à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge par la Croix-Rouge française, pour être porté à la connaissance de toutes les sociétés nationales de la Croix-Rouge, et transmis en outre à toute autre organisation de caractère international.

⁴ Reproduit dans *Actes off. Org. mond. Santé*, 25, annexe 15.

EB22.R13 Le Conseil exécutif

PREND ACTE de la résolution WHA11.31 de la Onzième Assemblée mondiale de la Santé.

Jun 1958 88,7

4. Rôle du médecin dans le maintien et le développement de la paix

WHA15.51 La Quinzième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant les responsabilités internationales qui incombent à l'Organisation mondiale de la Santé et consciente de l'étroite relation qui existe entre la santé et le maintien de la paix;

Rappelant les dispositions du préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé qui déclare notamment que: « La santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité; elle dépend de la coopération la plus étroite des individus et des Etats »;

Soulignant les liens étroits qui unissent la santé — définie comme « un état de complet bien-être physique, mental et social » — et le bonheur, l'harmonie et la sécurité de tous les peuples;

Considérant qu'une amélioration constante de la santé dans le monde contribuera de façon importante à la paix et que, d'autre part, la paix est une condition fondamentale pour le maintien et l'amélioration de la santé des peuples du monde entier,

1. DÉCLARE que les médecins et tous les autres membres de la profession médicale ont, dans l'exercice de leur profession et grâce à l'assistance et au secours qu'ils apportent à leurs malades, un rôle important à jouer pour préserver et développer la paix, en contribuant à faire disparaître ou du moins à atténuer les facteurs d'angoisse et de désarroi;

2. INVITE tous les Membres à promouvoir la cause de la paix en intensifiant leurs efforts pour mettre en œuvre les principes et atteindre les objectifs énoncés dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé.

Mai 1962 118,25

5. Prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques

ADHÉSION AU PROTOCOLE

EB39.R36 Le Conseil exécutif,

Ayant examiné la résolution 2162 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies,

RECOMMANDE à la Vingtième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante:¹

Janv. 1967 157,21

WHA20.54 La Vingtième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné la résolution 2162 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui note, en particulier, que les armes de destruction massive constituent un danger pour l'humanité tout entière, qui affirme qu'il y a intérêt, pour sauvegarder les normes reconnues de civilisation, à observer strictement les règles du droit international touchant la conduite de la guerre, et qui invite tous les Etats à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole;

S'inspirant des principes et des objectifs de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé et se fondant sur le caractère humanitaire de l'Organisation ainsi que de la profession médicale en général;

Se référant aux résolutions WHA11.31 et WHA15.51 dans lesquelles l'Assemblée mondiale de la Santé a déjà manifesté qu'elle se préoccupe vivement de voir régner une paix durable, condition fondamentale pour le maintien et l'amélioration de la santé de tous les peuples du monde; et

Profondément convaincue que les progrès scientifiques, tout particulièrement dans le domaine de la biologie et dans celui de la médecine, science humanitaire par excellence, devraient être mis exclusivement au service de l'humanité, sans jamais pouvoir être utilisés à son détriment,

1. ACCUEILLE avec satisfaction la résolution 2162 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies; et

2. INVITE tous ses Membres à déployer le maximum d'efforts pour assurer l'application de la résolution précitée.

Mai 1967 160,31

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

WHA22.58 La Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant étudié le rapport du Directeur général sur la coordination avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'Energie atomique;

Notant avec satisfaction la résolution 2454 A (XXIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies;

Rappelant la résolution WHA20.54 de la Vingtième Assemblée mondiale de la Santé; et

Convaincue de la nécessité d'arriver à un accord international rapide pour l'interdiction et la destruction totales des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) sous toutes leurs formes, avec un système efficace de contrôle qui assure la pleine application de cet accord par toutes les parties,

1. REMERCIE le Directeur général du travail qu'il a accompli pour participer à la préparation du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les conséquences de leur emploi éventuel; et

2. PRIE le Directeur général de continuer à collaborer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'étude ultérieure de cette question.

Juillet 1969 176,30

EB45.R17 Le Conseil exécutif,

Notant la préoccupation constante de l'OMS au sujet du problème des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et de leur emploi éventuel, telle qu'elle a été exprimée dans les résolutions WHA20.54 et WHA22.58 de l'Assemblée mondiale de la Santé;

Prenant connaissance des résolutions 2603 A et B (XXIV) que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptées à sa vingt-quatrième session (1969) après avoir examiné le rapport du groupe d'experts consultants des Nations Unies sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques), à l'élaboration duquel l'OMS a coopéré à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

Ayant examiné le rapport² du Directeur général et d'un groupe de consultants de l'OMS concernant les effets sur les populations de l'utilisation éventuelle d'armes chimiques et

¹ Le texte recommandé par le Conseil et adopté par l'Assemblée de la Santé est reproduit dans la résolution WHA20.54 ci-dessous.

² Organisation mondiale de la Santé (1970) *Santé publique et armes chimiques et biologiques*, Genève.

biologiques, qui a été communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en conformité du paragraphe 2 de la résolution WHA22.58 adoptée par la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé; et

Notant les orientations offertes à l'Organisation mondiale de la Santé ainsi qu'à ses Membres et Membres associés, telles qu'elles sont exposées dans le rapport du groupe de consultants de l'OMS,

1. REMERCIE le Directeur général et le groupe de consultants de leur travail; et
2. PRIE le Directeur général de continuer à collaborer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour éliminer les armes chimiques et bactériologiques (biologiques).

Janv. 1970 181,10

WHA23.53 La Vingt-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

S'inspirant des principes énoncés dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé;

Considérant le risque que font peser sur le genre humain la poursuite des travaux visant à mettre au point de nouveaux types d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ainsi que l'accumulation des stocks d'armes de ce genre;

Exprimant la profonde inquiétude qu'elle éprouve du fait que des moyens chimiques sont effectivement appliqués dans la conduite d'opérations militaires;

Tenant compte de la résolution WHA20.54, par laquelle l'Assemblée mondiale de la Santé s'est dite profondément convaincue que les progrès scientifiques, tout particulièrement dans le domaine de la biologie et dans celui de la médecine, science humanitaire par excellence, devraient être mis exclusivement au service de l'humanité, sans jamais pouvoir être utilisés à son détriment;

Considérant la résolution 2603 (XXIV), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-quatrième session, selon laquelle les perspectives d'un désarmement général et complet sous un contrôle international rigoureux et efficace et, par conséquent, les perspectives de paix dans le monde entier seraient notablement améliorées s'il était mis fin à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'agents chimiques et bactériologiques (biologiques) destinés à des fins militaires et si ces agents étaient éliminés de tous les arsenaux militaires;

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'OMS et d'un groupe de consultants sur les consé-

quences désastreuses que pourrait avoir sur la santé des êtres humains l'utilisation d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques), rapport transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution WHA22.58, adoptée par la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé;¹

Appelant l'attention sur le fait que la question de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) de tous types est liée de la façon la plus étroite au problème de la préservation du milieu dans lequel l'homme se trouve placé; et

Déclarant que l'utilisation non seulement d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques), mais aussi de tous agents chimiques et bactériologiques (biologiques) à des fins militaires, risque de causer dans les processus écologiques des perturbations susceptibles de menacer à leur tour l'existence de la civilisation contemporaine,

1. INVITE le Directeur général à poursuivre sa collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aider à obtenir dans les plus brefs délais l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques), ainsi que la destruction de ces armes;

2. LANCE UN NOUVEL appel aux gouvernements des pays qui n'ont pas encore ratifié le Protocole de Genève du 17 juin 1925 pour qu'ils adhèrent aussitôt que possible à cet important instrument international d'une haute portée humanitaire;

3. SOULIGNE la nécessité de parvenir dans les plus brefs délais à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ainsi qu'à la destruction des stocks existants, à titre de mesure indispensable au succès des efforts déployés en faveur de la santé humaine;

4. FAIT APPEL à toutes les associations médicales et à tous les travailleurs médicaux pour qu'ils jugent de leur devoir moral et professionnel d'apporter tout l'appui possible à l'action internationale tendant à obtenir l'interdiction totale des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques); et

5. PRIE le Directeur général de transmettre la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de la porter à la connaissance des Etats Membres et du corps médical en général.

Mai 1970 184,29

¹ Organisation mondiale de la Santé (1970) *Santé publique et armes chimiques et biologiques*, Genève.

9.3 INFORMATION ET COMMÉMORATIONS

WHA8.20 La Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant pris note de l'opinion du Conseil exécutif selon laquelle les activités de l'OMS relatives à l'information doivent être intensifiées;¹ et

Ayant examiné l'étude sur les problèmes de l'information que lui a soumise le Directeur général en réponse à la demande du Conseil exécutif,

1. RECOMMANDE que les moyens d'information dont disposent les commissions nationales de l'OMS soient mis à profit;

2. INVITE les comités régionaux à examiner les moyens qui permettraient d'améliorer les activités relatives à l'information dans leurs Régions respectives, là où il y a lieu; et

3. INVITE les gouvernements à engager leurs services d'information à coopérer avec ceux de l'OMS aussi étroitement que possible afin de faire mieux connaître dans le monde entier les buts et les travaux de l'OMS.

Mai 1955 63,25

1. Commissions nationales de l'OMS

[EB4.R38] Après avoir examiné les suggestions du Directeur général relatives à l'établissement de commissions nationales de l'OMS,²

Le Conseil exécutif

PRIE le Directeur général de poursuivre l'étude de la question de savoir s'il serait souhaitable et pratiquement réalisable d'instituer des commissions nationales de l'OMS, et l'invite à sou-

¹ Voir *Actes off. Org. mond. Santé*, 61, 67, section 22.3.

² Voir *Actes off. Org. mond. Santé*, 22, annexe 9.

mettre des recommandations sur ce point au Conseil lors d'une session ultérieure.

Juillet 1949 22,8

[EB5.R107] Le Conseil exécutif,

Considérant que des commissions nationales de l'OMS faciliteraient le travail de l'OMS en s'acquittant d'un certain nombre de fonctions consultatives et en fournissant un appui qui serait à l'avantage tant de l'Organisation que des administrations nationales,

INVITE le Directeur général

a) à rechercher les divers moyens qui permettraient de créer des commissions de ce genre; et

b) à faire connaître à la Troisième Assemblée mondiale de la Santé les résultats de ses investigations.

Fév. 1950 25,19

WHA3.49 La Troisième Assemblée mondiale de la Santé

1. APPROUVE et FAIT SIENNE l'opinion exprimée par le Conseil exécutif, selon laquelle des commissions nationales de l'OMS pourraient s'acquitter d'un certain nombre de fonctions consultatives et fournir un appui qui seraient à l'avantage tant de l'Organisation que des administrations nationales, et

2. DEMANDE au Conseil exécutif et au Directeur général de prendre, à la lumière des débats de la Troisième Assemblée mondiale de la Santé,¹ les mesures appropriées.

Mai 1950 28,33

EB6.R5 Le Conseil exécutif

INVITE le Directeur général à prendre toutes les mesures convenables pour l'établissement de commissions nationales de l'OMS, en tenant compte des vues exprimées par la Troisième Assemblée mondiale de la Santé, à faire rapport sur les progrès réalisés et à présenter au Conseil exécutif, lors de sa prochaine session, des recommandations appropriées.

Juin 1950 29,3

EB7.R45 Le Conseil exécutif

PREND ACTE du fait que le Directeur général a continué les relations avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et diverses personnalités au sujet des commissions nationales de l'OMS, et qu'il fera rapport, à une prochaine session du Conseil, sur les résultats de ses enquêtes.

Janv. 1951 32,17

2. Journée mondiale de la Santé

[WHA1.134] La Première Assemblée mondiale de la Santé

DÉCIDE que le Conseil exécutif sera invité à recommander l'institution d'une « Journée mondiale de la Santé ». Il est suggéré de choisir le 22 juillet pour commémorer la signature [le 22 juillet 1946] de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé par 61 nations.

Juillet 1948 13,308

WHA2.35 Considérant que la Première Assemblée mondiale de la Santé a décidé que l'Organisation doit accorder son patronage à la célébration, par tous les Etats Membres, d'une « Journée mondiale de la Santé », à la date du 22 juillet de chaque année;

Considérant que les écoles et autres établissements d'enseignement peuvent et doivent constituer, dans tous les pays, d'importants foyers de propagande pour l'observation de cette journée;

Considérant que, dans de nombreux pays, la plupart des écoles sont fermées à la date du 22 juillet et qu'elles ne sauraient, par conséquent, s'acquitter de cette mission;

Considérant que le choix du 7 avril, date de l'entrée officielle en vigueur de la Constitution de l'OMS en 1948, offre une solution qui permettrait d'éviter ces inconvénients,

La Deuxième Assemblée mondiale de la Santé

DÉCIDE qu'à partir de 1950 et pour les années ultérieures, la « Journée mondiale de la Santé » devra être célébrée de façon appropriée par tous les Etats Membres, à la date du 7 avril.

Juin 1949 21,27

EB12.R17 Le Conseil exécutif,

Ayant examiné une proposition présentée par le Gouvernement de l'Uruguay sur les mesures à prendre pour célébrer le centième anniversaire de l'œuvre entreprise par Florence Nightingale,

SUGGÈRE que la meilleure façon de célébrer cet anniversaire serait de choisir pour thème de la Journée mondiale de la Santé de 1954 un sujet ayant trait au rôle des services infirmiers dans la santé publique, avec référence à l'œuvre de Florence Nightingale.

Mai 1953 49,5

WHA8.43 La Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant pris note d'une proposition concernant l'utilisation du sujet des discussions techniques de l'Assemblée mondiale de la Santé comme thème de la Journée mondiale de la Santé,²

PRIE le Directeur général de tenir compte de cette suggestion quand il fera rapport au Conseil exécutif sur les préparatifs des discussions techniques qui doivent avoir lieu lors de la Neuvième Assemblée mondiale de la Santé.

Mai 1955 63,40

EB16.R4 Le Conseil exécutif,

Ayant examiné la proposition faite à la Huitième Assemblée mondiale de la Santé par la délégation du Viet-Nam sur l'utilisation du sujet des discussions techniques de l'Assemblée mondiale de la Santé comme thème de la Journée mondiale de la Santé;²

Ayant entendu la déclaration faite par le Directeur général sur cette question,³

PRIE le Directeur général, lorsqu'il proposera des thèmes pour les prochaines Journées mondiales de la Santé, de garder présentes à l'esprit, entre autres considérations, celles qui sont exposées dans la proposition du Viet-Nam.

Mai 1955 65,2

3. Proposition relative à une année mondiale de la santé

EB23.R72 Le Conseil exécutif,

Ayant étudié la résolution 1283 (XIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à une Année internationale de la Santé et de la Recherche médicale, par laquelle l'Assemblée générale « invite l'Organisation mondiale de la Santé à examiner, conformément à l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé, la recommandation visant à organiser, principalement sur le plan national, une Année internationale de la Santé et de la Recherche médicale, de préférence en 1961, et à adopter des méthodes

² Voir *Actes off. Org. mond. Santé*, 63, 89.

³ Voir procès-verbaux de la seizième session du Conseil exécutif, première séance, section 6 (EB16/Min/1 Rev. 1, pp. 11-15).

¹ *Actes off. Org. mond. Santé*, 28, 297-299.

propres à intensifier la coopération internationale dans ce domaine »;

Ayant examiné une proposition connexe visant à une étude sur la possibilité d'établir une Année internationale de la Santé et de la Recherche médicale ou d'adopter tous autres moyens d'intensifier la coopération sanitaire internationale pour combattre les maladies qui constituent des causes majeures de mortalité et d'invalidité;

Ayant étudié le document de travail présenté par le Directeur général sur une Année internationale de la Santé et de la Recherche médicale,

1. **EXPRIME** sa reconnaissance et sa satisfaction d'apprendre l'intérêt manifesté pour les questions internationales de santé, y compris la recherche médicale;

2. **ESTIME** que si tous les pays observaient une Année internationale de la Santé et de la Recherche médicale, il en résulterait une intensification des efforts dans le domaine de la santé et de la recherche médicale, et, par voie de conséquence, un progrès vers les objectifs définis par la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé;

3. **ESTIME** que, si la Douzième Assemblée mondiale de la Santé décidait d'organiser une Année internationale de la Santé et de la Recherche médicale, cette année devrait être marquée par des mesures nationales et internationales simultanées et coordonnées, avec prédominance des manifestations nationales, qui seraient suggérées et coordonnées sur le plan régional et sur le plan mondial;

4. **PRIE** le Directeur général de communiquer aux Etats Membres et Membres associés la proposition relative à une Année internationale de la Santé et de la Recherche médicale, ainsi que la documentation dont le Conseil était saisi, afin de leur faciliter la décision lors de la Douzième Assemblée mondiale de la Santé; et

5. **PRIE** le Directeur général de continuer l'étude de cette question et de soumettre à la Douzième Assemblée mondiale de la Santé un rapport complet sur l'ensemble de ses aspects, en prenant pour base la documentation dont le Conseil était saisi ainsi que les débats du Conseil, et en y faisant également figurer des plans précis pour l'organisation de l'Année internationale de la Santé et de la Recherche médicale.

Janv.-fév. 1959 91,36

WHA12.28 La Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant la résolution 1283 (XIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à une Année internationale de la Santé et de la Recherche médicale, par laquelle l'Assemblée générale « invite l'Organisation mondiale de la Santé à examiner, conformément à l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé, la recommandation visant à organiser, principalement sur le plan national, une Année internationale de la Santé et de la Recherche médicale, de préférence en 1961, et à adopter des méthodes propres à intensifier la coopération internationale dans ce domaine »;

Considérant la résolution EB23.R72 qui contient les vues du Conseil exécutif sur la proposition tendant à l'organisation d'une Année internationale de la Santé et de la Recherche médicale; et

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé vient de s'engager tout récemment dans un vaste programme intensif qui comporte des mesures pratiques pour combattre des maladies largement répandues telles que le paludisme, la tuberculose, la variole et la lèpre, programme qui impliquera une coopération internationale accrue, l'échange d'informations scientifiques et la confrontation des expériences acquises au sujet de ces maladies, comme au sujet du choléra, du cancer, des affections cardio-vasculaires et de la poliomyélite,

1. **EXPRIME** la reconnaissance et la satisfaction profondes qu'elle éprouve en constatant l'intérêt manifesté par l'Assemblée générale des Nations Unies pour les questions internationales de santé, y compris la recherche médicale;

2. **RECONNAÎT** pleinement la valeur et l'importance d'une Année internationale de la Santé et de la Recherche médicale;

3. **EST D'AVIS** toutefois que, par suite des lourds engagements actuellement pris à l'échelon national et à l'échelon international en vue d'efforts dans le domaine de la santé et de la recherche médicale, l'observation d'une Année internationale de la Santé et de la Recherche médicale devrait être ajournée pour l'instant;

4. **DÉCIDE** d'examiner à nouveau ce point à la Treizième Assemblée mondiale de la Santé et prie le Directeur général et le Conseil exécutif de continuer à étudier la question et de présenter un rapport complet à la Treizième Assemblée mondiale de la Santé; et

5. **PRIE** le Directeur général de transmettre les vues exprimées dans la présente résolution au Conseil économique et social lors de sa vingt-huitième session et à l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa quatorzième session.

Mai 1959 95,32

EB24.R22 Le Conseil exécutif,

Considérant que la Douzième Assemblée mondiale de la Santé a prié le Conseil exécutif et le Directeur général de présenter un rapport complet à la Treizième Assemblée mondiale de la Santé sur l'observation d'une Année internationale de la Santé et de la Recherche médicale (résolution WHA12.28),

1. **PRIE** le Directeur général d'obtenir des suggestions des Etats Membres et des Membres associés à ce sujet et d'inviter les comités régionaux à en discuter à leur prochaine session et à présenter toutes observations et suggestions; et, dans ce but, de fournir aux gouvernements et aux comités régionaux la documentation nécessaire sur les débats qui se sont déroulés à la Douzième Assemblée mondiale de la Santé et aux vingt-troisième et vingt-quatrième sessions du Conseil exécutif; et

2. **PRIE** en outre le Directeur général de soumettre au Conseil exécutif, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport sur les réponses qu'il aura obtenues et sur les suggestions qu'il recommanderait au Conseil de formuler à l'intention de la Treizième Assemblée mondiale de la Santé au sujet de l'observation d'une Année internationale de la Santé et de la Recherche médicale, y compris les objectifs, le programme, le calendrier et les ressources matérielles à prévoir en l'occurrence.

Juin 1959 96,8

EB25.R72 Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la proposition relative à une Année internationale de la Santé et de la Recherche médicale;

Considérant que la Douzième Assemblée mondiale de la Santé, tout en reconnaissant la valeur et l'importance d'une telle initiative, a été d'avis qu'il convenait de l'ajourner jusqu'à nouvel examen;

Observant que les comités régionaux, après avoir étudié la proposition formulée à ce sujet, sont parvenus à des conclusions diverses et que quelques Etats Membres ont soumis un certain nombre de suggestions détaillées;

Notant cependant qu'un nombre considérable d'Etats Membres n'ont pas encore exprimé leur avis,

1. **PRIE** le Directeur général de poursuivre ses efforts pour connaître la position des Etats Membres qui n'ont pas encore communiqué leurs observations;

2. **PRIE** en outre le Directeur général, eu égard aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution WHA12.28, de présenter à la Treizième Assemblée mondiale de la Santé un rapport faisant le point de la situation telle qu'elle se présentera alors; et

3. **SUGGÈRE** à la Treizième Assemblée mondiale de la Santé de prévoir une nouvelle étude de la proposition générale relative à une Année mondiale de la Santé, en vue:

a) de déterminer dans quelle mesure une telle initiative pourrait favoriser le progrès sanitaire; et

b) de formuler, s'il y a lieu, des recommandations précises sur les objectifs, l'organisation, le programme, l'époque et le financement d'une Année mondiale de la Santé et son harmonisation avec les efforts analogues entrepris dans d'autres domaines.

Janv.-fév. 1960 99,33

WHA13.65 La Treizième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant que, par leur nombre et leur importance, les programmes actuellement en cours ou à l'étude nécessitent la mise en œuvre de toutes les ressources disponibles pour être menés à bonne fin;

Considérant que les efforts et dépenses qu'exigerait le projet d'une Année mondiale de la Santé ne seront probablement pas en rapport avec le bénéfice qu'en tireraient les populations;

Estimant que ces efforts seraient mieux employés à une étude critique et à une évaluation des programmes et des projets,

RECOMMANDE que l'organisation d'une Année mondiale de la Santé soit différée.

Mai 1960 102,30

4. Célébration des anniversaires de l'OMS

DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION

WHA9.28 La Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant qu'en 1958 dix ans se seront écoulés depuis la fondation de l'Organisation mondiale de la Santé;

Considérant qu'on prépare pour la Onzième Assemblée mondiale de la Santé le premier rapport sur la situation sanitaire dans le monde;¹

Consciente qu'au cours de la période écoulée, l'Organisation mondiale de la Santé a acquis une expérience considérable et a mis au point différentes méthodes de travail, et qu'en raison de son prestige et de sa position dans la famille des Nations Unies, l'importance de son rôle s'est accrue;

Consciente que, malgré les résultats importants obtenus par l'Organisation mondiale de la Santé, il se pose encore des problèmes sanitaires considérables dont la solution rapide est indispensable si l'on veut créer des conditions de stabilité économique et de bien-être social;

Tenant compte du fait que l'évolution positive de la situation internationale crée de nouvelles possibilités et ouvre de nouvelles perspectives pour entreprendre une activité encore plus intense en vue d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible;

Vu la décision par laquelle le Conseil exécutif, lors de sa dix-septième session, a demandé au Directeur général de faire paraître une publication spéciale pour commémorer le dixième anniversaire de l'OMS,

1. **DÉCIDE** de célébrer le dixième anniversaire de l'Organisation mondiale de la Santé;

2. **INVITE** à cette fin le Directeur général à présenter à la Onzième Assemblée mondiale de la Santé un rapport spécial où seront passées en revue toutes les activités de l'Organisation

mondiale de la Santé au cours des années écoulées, y compris la période de la Commission intérimaire; et

3. **DÉCIDE** en outre que ce rapport spécial sera examiné à la Onzième Assemblée mondiale de la Santé en même temps que le premier rapport sur la situation sanitaire dans le monde, en vue de développer ultérieurement les activités et les programmes de l'Organisation mondiale de la Santé sur la base de l'expérience acquise et compte tenu des nouvelles possibilités de coopération internationale.

Mai 1956 71,28

EB19.R32 Le Conseil exécutif,

Vu les articles 13, 14 et 15 de la Constitution;

Vu la résolution WHA9.28 adoptée par la Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, et plus particulièrement son paragraphe 1;

Reconnaissant qu'il importe de marquer le dixième anniversaire de l'Organisation avec toute la solennité désirable et de donner à cet événement le caractère d'une célébration particulière;

Considérant qu'il est souhaitable d'organiser cette cérémonie spéciale sans augmenter les crédits prévus dans le projet de programme et de budget de 1958,

RECOMMANDE à la Dixième Assemblée mondiale de la Santé que cette cérémonie spéciale précède immédiatement la Onzième Assemblée mondiale de la Santé, qu'elle se déroule dans le même lieu et qu'elle prenne la forme d'une session extraordinaire de deux jours.

Janv. 1957 76,10

EB19.R33 Le Conseil exécutif,

Ayant pris note du rapport soumis par le Directeur général sur les diverses publications et sur le matériel d'information envisagés pour la commémoration du dixième anniversaire de l'Organisation mondiale de la Santé,

1. **ESTIME** que les projets présentés par le Directeur général sont conformes aux suggestions exprimées par les membres du Conseil exécutif au cours de sessions antérieures; et

2. **PRIE** le Directeur général de poursuivre les travaux exposés dans son rapport.

Janv. 1957 76,10

WHA10.42 La Dixième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné la résolution EB19.R32 du Conseil exécutif et le rapport du Directeur général sur la célébration du dixième anniversaire de l'Organisation mondiale de la Santé,

1. **DÉCIDE**, conformément à l'article 13 de la Constitution, de convoquer en 1958 une session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la Santé, qui portera le nom de « session commémorative du dixième anniversaire »;

2. **DÉCIDE** que la durée de cette session ne dépassera pas l'équivalent de deux jours et qu'elle se tiendra immédiatement avant la onzième session ordinaire de l'Assemblée et dans le même lieu;

3. **APPROUVE** le programme général de la célébration tel qu'il est indiqué dans le rapport du Directeur général;

4. **PRIE** le Directeur général d'entrer en communication avec tous les Etats Membres pour les inviter à faire savoir, le plus tôt possible, s'ils désirent être inscrits sur la liste des orateurs qui prendront la parole à la session commémorative du dixième anniversaire, laquelle liste devrait être prête le 1^{er} janvier 1958;

5. **EXPRIME** le désir que la liste des orateurs comprenne au moins un Membre de chaque Région, compte tenu d'une équitable répartition géographique à l'intérieur de chaque Région, le Directeur général étant, à cet effet, invité à consulter les comités régionaux;

¹ Voir résolution WHA9.27, p. 20.

6. DÉCIDE d'autoriser le Directeur général à fixer, en accord avec le Président de l'Assemblée, une limite au temps de parole des orateurs dans la mesure nécessaire pour que la session commémorative puisse être achevée dans les deux jours prévus;

7. AUTORISE le Directeur général à prendre tous arrangements définitifs de détail pour cette session extraordinaire et le prie de faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif lors de sa vingt et unième session; et

8. DÉCIDE, tout en reconnaissant le très grand intérêt des discussions techniques, qu'il faut éviter de prolonger la durée totale de la session extraordinaire et de la session ordinaire et que, en conséquence, les discussions techniques n'auront pas lieu pendant la Onzième Assemblée mondiale de la Santé.

Mai 1957 79,40

WHA10.43 La Dixième Assemblée mondiale de la Santé,

Nonobstant les dispositions de la résolution WHA2.46¹

DÉCIDE de limiter, en 1958, à un délégué ou représentant de chaque Membre ou Membre associé le remboursement des frais de voyage afférents à la session commémorative du dixième anniversaire et à la session annuelle ordinaire de 1958.

Mai 1957 79,40

EB21.R64 Le Conseil exécutif,

Considérant la résolution WHA10.42 de la Dixième Assemblée mondiale de la Santé,

1. PREND ACTE du rapport du Directeur général sur les dispositions de détail pour la session commémorative du dixième anniversaire; ² et

2. APPROUVE les propositions du Directeur général relatives à l'ordre du jour provisoire de cette session.²

Janv. 1958 83,28

WHA11.39 La Onzième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les dix premières années de l'Organisation mondiale de la Santé,³

1. NOTE avec satisfaction les progrès réalisés dans le développement des services sanitaires, la diminution des maladies transmissibles dans l'ensemble du monde, et le lancement de programmes d'éradication de certaines maladies transmissibles et tout spécialement du paludisme;

2. EST CONVAINCUE qu'au cours de la prochaine période décennale les Etats Membres et l'Organisation prendront de nouvelles mesures visant à atteindre les objectifs fixés par la Constitution; et

3. FÉLICITE le Directeur général de l'élaboration et de la présentation de ce rapport et du travail accompli jusqu'à présent.

Juin 1958 87,34

VINGTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION

EB39.R43 Le Conseil exécutif,

Notant qu'en 1968 vingt années se seront écoulées depuis la fondation de l'Organisation mondiale de la Santé; et

Considérant que le vingtième anniversaire de l'Organisation doit être célébré avec solennité et que toute l'année 1968 devra être considérée comme une année anniversaire,

1. APPROUVE les plans présentés par le Directeur général dans son rapport;

¹ Voir p. 434.

² *Actes off. Org. mond. Santé*, 83, annexe 22, partie 2. Au sujet de la date et du lieu de réunion de la session commémorative, voir résolution EB21.R63 (reproduite à la p. 276) et *Actes off. Org. mond. Santé*, 83, annexe 22, partie 1.

³ Organisation mondiale de la Santé (1958) *Les dix premières années de l'Organisation mondiale de la Santé*, Genève.

2. PRIE le Directeur général:

i) de compléter ces plans en tenant compte des suggestions présentées par les membres du Conseil; ⁴

ii) de poursuivre les préparatifs indiqués dans son rapport et de prendre toutes autres mesures qui pourraient être nécessaires pour l'organisation opportune des manifestations; et

iii) de transmettre à la Vingtième Assemblée mondiale de la Santé l'ensemble des plans et un rapport sur les mesures déjà prises;

3. RECOMMANDE que la Vingtième Assemblée mondiale de la Santé examine les plans relatifs à la célébration du vingtième anniversaire de l'Organisation et prenne toutes mesures nécessaires à leur exécution.

Janv. 1967 157,24

WHA20.40 La Vingtième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné la résolution EB39.R43 du Conseil exécutif et le rapport du Directeur général sur les plans pour la célébration du vingtième anniversaire de l'Organisation mondiale de la Santé;

Considérant qu'il convient de marquer par une célébration appropriée l'année du vingtième anniversaire de l'Organisation et qu'il y aurait lieu, à cette occasion, de faire mieux connaître les objectifs et l'œuvre de l'Organisation mondiale de la Santé au grand public en général et plus particulièrement aux techniciens de la santé et aux étudiants en médecine; et

Considérant en outre que la Vingtième Assemblée mondiale de la Santé a accepté l'invitation du Gouvernement du Brésil à tenir au Brésil la Vingt et Unième session de l'Assemblée de la Santé,

1. APPROUVE en général le plan de célébration esquissé dans le rapport du Directeur général;

2. INVITE le Directeur général à présenter au Conseil exécutif les adjonctions ou modifications aux propositions contenues dans son rapport que pourrait justifier la décision de tenir au Brésil la Vingt et Unième Assemblée mondiale de la Santé;

3. PRIE le Directeur général de tenir compte des suggestions faites au cours des débats de l'Assemblée de la Santé sur la question;

4. PRIE le Directeur général de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre le plan à exécution;

5. INVITE les Etats Membres à encourager l'organisation de célébrations nationales du vingtième anniversaire de l'OMS en 1968;

6. EXPRIME le souhait que l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions spécialisées célèbrent le vingtième anniversaire de l'Organisation; et

7. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution aux Etats Membres accompagnée du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée mondiale de la Santé.

Mai 1967 160,24

EB41.R37 Le Conseil exécutif,

Rappelant la résolution WHA20.40 dans laquelle la Vingtième Assemblée mondiale de la Santé a approuvé d'une façon générale le plan de célébration du vingtième anniversaire de l'Organisation;

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la mise à exécution du plan approuvé;

Désirant que l'année du vingtième anniversaire soit marquée avec toute la solennité souhaitable; et

⁴ Voir procès-verbaux de la trente-neuvième session du Conseil exécutif, dix-septième séance (EB39/Min/17 Rev. 1, p. 672).

Convaincu que la célébration du vingtième anniversaire fournit une excellente occasion de faire mieux connaître les buts et l'œuvre de l'Organisation,

1. NOTE avec satisfaction que certains messages ont déjà été reçus par l'Organisation à l'occasion de son vingtième anniversaire;
2. REMERCIE l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales des mesures qu'elles ont prises et qu'elles se proposent de prendre pour célébrer cet événement;
3. EXPRIME l'espoir que les Membres célébreront cet événement dans leurs pays respectifs;
4. EXPRIME sa satisfaction des mesures prises jusqu'ici pour mettre à exécution le plan approuvé;
5. INVITE le Directeur général à prendre, dans le cadre général du plan approuvé, toutes autres mesures qu'il juge appropriées, en tenant compte des observations présentées lors de l'examen de la question au Conseil exécutif; et
6. PRIE le Directeur général de transmettre cette résolution aux Membres, avec des informations sur le programme prévu pour la célébration lors de la Vingt et Unième Assemblée mondiale de la Santé.

Janv. 1968 165,91

WHA21.1 La Vingt et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant consacré la seconde journée de sa session à la célébration solennelle du vingtième anniversaire de l'Organisation;

Ayant à cette occasion fait un retour en arrière et mesuré le chemin parcouru depuis le 7 avril 1948, date d'entrée en vigueur de la Constitution;

Légitimement fière des progrès accomplis et des résultats obtenus pour la réalisation des buts assignés à l'Organisation par son acte constitutif, en collaboration étroite avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ne lui ont pas ménagé leur concours; et

Consciente néanmoins des tâches qui restent à accomplir et des devoirs qui incombent encore à l'Organisation pour amener au meilleur état de santé possible tous les peuples du monde et particulièrement ceux qui restent les moins favorisés.

1. FAIT APPEL aux Etats Membres et Membres associés pour qu'ils continuent à donner à l'Organisation l'appui moral et le soutien matériel qu'ils lui ont si généreusement accordés jusqu'à présent;
2. EXPRIME sa profonde reconnaissance à toutes les organisations qui ont collaboré à l'œuvre commune et sa certitude qu'elles continueront à apporter dans l'avenir l'appui qu'elles ont donné sans réserve dans le passé;

3. PROCLAME la dette incommensurable qu'elle a contractée envers tous ceux qui, depuis les origines de l'Organisation, ont donné le meilleur d'eux-mêmes, que ce soit à la Commission technique préparatoire, à la Commission intérimaire, à l'Assemblée, au Conseil exécutif, aux comités régionaux, ou en qualité d'experts ou de membres du Secrétariat; et

4. RÉAFFIRME au nom de l'Organisation mondiale de la Santé sa volonté de poursuivre, dans l'esprit de la Constitution et avec l'aide de tous ceux qui partagent son idéal, le but qu'elle s'est assigné et dont elle entend se rapprocher encore davantage au cours de la troisième décennie qui s'ouvre devant elle.

Mai 1968 168,1

VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION

WHA25.36 La Vingt-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant qu'en 1973 il se sera écoulé vingt-cinq ans depuis la fondation de l'Organisation mondiale de la Santé;

Convaincue que la célébration du vingt-cinquième anniversaire offre une occasion de mieux faire connaître les objectifs et les travaux de l'Organisation;

Sensible aux suggestions du Directeur général tendant à célébrer cet anniversaire de telle façon qu'il n'en résulte pas de dépenses supplémentaires pour l'OMS,

1. DÉCIDE que le vingt-cinquième anniversaire sera célébré comme l'a suggéré le Directeur général;
2. EXPRIME le désir que l'Organisation des Nations Unies, les autres institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en relations officielles avec l'OMS, contribuent à la célébration de l'anniversaire;
3. EXPRIME l'espoir que les Etats Membres célébreront l'événement sur leur territoire; et
4. PRIE le Directeur général de présenter des propositions détaillées au Conseil exécutif à sa cinquantième session.

Mai 1972 201,17

EB50.R18 Le Conseil exécutif,

Ayant examiné la résolution WHA25.36 relative au vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation mondiale de la Santé; et

Ayant étudié les mesures proposées pour la célébration de cet anniversaire,

1. APPROUVE le plan de célébration esquissé dans le rapport du Directeur général; et
2. PRIE le Directeur général de prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter ce plan et de faire rapport à la cinquante et unième session du Conseil exécutif.

Mai 1972 203,9

9.4 FÉLICITATIONS, REMERCIEMENTS ET MESSAGES DE SYMPATHIE

[EB5.R108] Plusieurs membres ayant exprimé leur vif regret du départ du D^r Gautier, Sous-Directeur général chargé du Département des Services techniques centraux, et leur admiration pour l'œuvre qu'il a accomplie dans le domaine de la santé publique internationale,

Le Conseil exécutif

EXPRIME sa profonde reconnaissance au D^r Raymond Gautier pour les longs et éminents services qu'il a rendus dans le domaine sanitaire international et, en particulier, pour la collaboration qu'il a prêtée à l'Organisation mondiale de la Santé.

Fév. 1950 25,3

EB7.R13 Le Conseil exécutif

PRIE son Président de faire part au Président de la Confédération suisse de la profonde sympathie qu'il désire témoigner au peuple suisse qui vient d'être atteint si sévèrement par de meurtrières avalanches.

Janv. 1951 32,4

WHA4.88 La Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, considérant que l'Organisation mondiale de la Santé se fonde sur les principes de solidarité et d'entraide universelle, et que le tremblement de terre survenu au Salvador a causé des

pertes considérables en vies humaines et a détruit les foyers d'un grand nombre de personnes qui se trouvent, en même temps, privées de multiples services sanitaires, a adressé au Gouvernement et au peuple du Salvador l'expression de sa profonde sympathie, en formulant le vœu que les conditions normales soient rapidement rétablies, et a observé une minute de silence en hommage aux victimes de la catastrophe.

Mai 1951 35,55

WHA12.3 La Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant que l'Université de Genève a invité l'Organisation à participer en juin 1959 aux cérémonies du quatrième centenaire de cette université;

Rappelant que, par l'article 2, paragraphes *n*) et *o*) de sa Constitution, l'Organisation mondiale de la Santé a pour mission, dans le domaine de sa compétence, de stimuler et de

guider la recherche ainsi que de favoriser l'amélioration des normes de l'enseignement;

Soulignant que, parmi les critères définis par la Commission intérimaire et qui ont été pris en considération dans le choix de Genève comme Siège de l'Organisation, figurait « l'existence d'importants centres de culture et de recherche scientifique d'accès facile »; et

Consciente de l'importance que revêt pour l'Organisation le maintien de relations étroites avec les foyers de culture et d'enseignement supérieur du pays hôte,

1. ADRESSE à l'Université de Genève, au moment où elle s'apprête à célébrer son quatrième centenaire, le salut de l'Organisation mondiale de la Santé et ses vœux chaleureux pour la perpétuation de son œuvre; et

2. PRIE le Directeur général de représenter l'Organisation à la cérémonie du quatrième centenaire et de transmettre la présente résolution à l'Université de Genève.

Mai 1959 95,20

INDEX

